

À : Tous les membres

Date : Le 1 mai 2020

Objet : Suspension des délais AQTIS et augmentation des tarifs minimums apprentis

—

Chers membres,

Suspension des délais AQTIS

L'AQTIS et l'AQPM ont convenu de suspendre à nouveau tous les délais prévus aux ententes collectives *AQTIS-AQPM Cinéma* (2015-2018, 2019-2023), *AQTIS-AQPM Nouveaux médias* (2015-2017 et 2019-2023) et *AQTIS-AQPM Télévision* (2015-2018 et 2019-2023) jusqu'au **18 mai 2020 inclusivement**.

Pour mémoire, l'UDA et l'AQPM ont également convenu de suspendre tous les délais des ententes collectives UDA-AQPM, nous vous référons au [mémo](#) envoyé précédemment, disponible sur notre site Internet.

Augmentation des tarifs minimums des apprentis

Notez qu'à compter d'aujourd'hui, le **tarif horaire minimum des apprentis** dans les ententes collectives AQTIS Télévision, Cinéma et Nouveaux médias 2019-2023 doit être **minimalement équivalent à 13,60 \$/heure**, et ce, conformément à l'article 1.5 des ententes collectives Cinéma et Télévision et à l'article 1.6 de l'entente collective Nouveaux médias. En effet, le salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail* (ci-après la LNT) est à partir d'aujourd'hui fixé à 13.10\$/heure. En vertu de nos ententes collectives, l'apprenti doit toujours bénéficier d'une rémunération horaire minimale équivalente au salaire minimum de la LNT majoré de cinquante sous (0.50\$).

Ce tarif s'applique aux services rendus à compter de cette date, et ce, même si le contrat entre le producteur et le technicien a été signé antérieurement.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question à ce sujet.

L'équipe des relations de travail.

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)